



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Nos Réf. : CODEP-DTS-2015-012480

**Madame la gérante de SALVI Safety
ZI LA CROZE - Rue de l'Industrie
01360 LOYETTES**

Montrouge, le 31 mars 2015

Objet : Contrôle de la sûreté nucléaire
Conception de colis non soumis à agrément de l'ASN
Inspection INSNP-DTS-2015-1198

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives prévues à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection annoncée a eu lieu le 26 mars 2015 dans les locaux de la société SALVI Safety situés à Loyettes, sur le thème de la conformité à la réglementation des modèles de colis non soumis à agrément de l'ASN.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 26 mars 2015 a concerné les activités de la société SALVI Safety dans ses rôles de concepteur de modèles de colis non soumis à agrément et de fournisseur d'emballages correspondant à ces modèles. Les inspecteurs ont examiné les procès verbaux des essais ayant été réalisés pour démontrer la résistance aux épreuves prévues par la réglementation. Ils ont étudié les dossiers de sûreté des modèles de colis dénommés MC-1 et LC-2 (de type A) et NC-9 (de type IP-2), ainsi que les déclarations de conformité, dossiers techniques et dossiers justificatifs des modèles de colis de type A dénommés MC-1 et MC-2. Enfin, les questions de la veille réglementaire, du contrôle des sous-traitants et de la prise en compte du retour d'expérience ont été abordées.

Au vu de cet examen, la prise en compte des exigences réglementaires pour la conception de modèles de colis et la distribution d'emballages par la société SALVI Safety apparaît globalement satisfaisante. Les inspecteurs n'ont pas constaté d'écarts majeurs au cours de l'inspection. Toutefois, les points suivants appellent une réponse.

A. Demandes d'actions correctives

Les modèles de colis vus par les inspecteurs sont équipés d'une vanne permettant l'équilibrage de la pression entre l'intérieur et l'extérieur de l'emballage. Cette vanne contient une membrane qui permet de garantir l'absence de fuite des substances radioactives transportées, conformément au paragraphe

6.4.7.12 de l'ADR. Or, cette vanne n'est pas décrite dans la documentation qui a été présentée aux inspecteurs.

Demande A.1 : Je vous demande de déterminer la durée de vie de cette vanne, notamment au regard de l'usure de la membrane au cours de son utilisation, et de l'indiquer si besoin dans les notices techniques des modèles de colis concernés.

Demande A.2 : Je vous demande de préciser dans les dossiers de sûreté des modèles de colis concernés les caractéristiques techniques de cette vanne pertinentes pour sa fonction de prévention des fuites (débit d'échange, taille minimale des particules pouvant traverser la membrane...).

Demande A.3 : Je vous demande d'ajouter dans les instructions de maintenance que, lors des mesures de débit de dose au contact de l'emballage, la vanne doit être un point d'attention particulier, afin de détecter une éventuelle accumulation de poussières radioactives sur la membrane.

Les inspecteurs ont constaté que la description du modèle de colis MC-2 ne mentionnait pas cette vanne, alors que ce modèle en est équipé.

Demande A.4 : Je vous demande de corriger le dossier technique sur ce point, et de vérifier que cette omission n'est pas répétée pour d'autres modèles de colis.

Le paragraphe 1.7.3 de l'ADR impose la mise en place d'un système de management permettant de garantir et de tracer la conformité à la réglementation de toutes les opérations de transport, y compris la conception des colis et la fourniture des emballages. Aucun enregistrement formalisé des incidents impliquant vos modèles de colis n'a été présenté aux inspecteurs.

Demande A.5 : Je vous demande de tracer et d'archiver les défauts sur vos emballages que vos clients vous remontent, ainsi que leurs causes, dans le but d'analyser ce retour d'expérience.

Demande A.6 : Je vous demande de formaliser les règles d'assurance de la qualité qui sont déjà appliquées (et qui constituent ce système de management) en complétant le paragraphe « Assurance qualité » de vos dossiers de sûreté.

Le paragraphe 6.4.7.5 de l'ADR indique que les colis de type A doivent être conçus pour une plage de température allant de -40 à +70 °C. Le fabricant des emballages garantit la bonne tenue de ces emballages entre -20 et +60 °C.

Demande A.7 : Je vous demande de compléter la démonstration de la conformité au paragraphe 6.4.7.5 en vérifiant l'absence de dégradation des matériaux composant les emballages entre -40 et -20 °C d'une part, et entre +60 et +70 °C d'autre part.

Il est indiqué dans les déclarations de conformité examinées par les inspecteurs que les modèles de colis sont conformes à la réglementation pour le transport par voie aérienne. Néanmoins, la démonstration de la conformité aux paragraphes 6-7.2.1, 6-7.2.2 et 6-7.2.3 des Instructions techniques de l'OACI n'est pas présente dans le dossier de sûreté.

Demande A.8 : Je vous demande de compléter les dossiers de sûreté concernés avec la démonstration du respect de ces trois paragraphes ou de retirer des déclarations de conformité la référence à la réglementation du transport par voie aérienne.

Les inspecteurs ont relevé plusieurs erreurs de forme dans les documents examinés, comme une erreur sur le nom de la réglementation applicable pour les transports par voie aérienne (il faut indiquer les

Instructions techniques de l'OACI, édition de 2015), des erreurs dans le tableau des dossiers de sûreté qui indique les emplacements des différentes justifications et la formulation peu claire du paragraphe « limite de débit de dose » des dossiers de sûreté.

Demande A.9 : Je vous demande de corriger ces erreurs dans l'ensemble de vos documents.

De plus, il est indiqué dans le manuel technique simplifié du modèle de colis MC-1 que celui-ci respecte les prescriptions du RID (règlement pour les transports par voie ferrée) et de l'IMDG (règlement pour les transports par voie maritime), alors que ces deux règlements ne sont pas cités dans la déclaration de conformité de ce modèle de colis.

Demande A.10 : Je vous demande de corriger cette erreur en retirant les références à ces deux règlements du manuel technique simplifié du MC-1 ou en démontrant dans le dossier de sûreté que le modèle de colis respecte effectivement ces deux règlements, et de vérifier que cette erreur n'est pas reproduite pour vos autres modèles de colis.

B. Compléments d'information

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes de compléments d'information.

C. Observations

Observation C.1 : SALVI Safety appose un marquage sur ses emballages lors de leur vente, qui indique leur référence et leur type. Le marquage réglementaire doit de plus comporter le code VRI du pays où le modèle de colis a été conçu suivi du nom du fabricant (soit « F PELI » dans ce cas). Bien que le marquage réglementaire soit de la responsabilité de l'expéditeur, il serait utile que ces informations figurent sur le marquage apposé par SALVI Safety.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenée à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125 13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le directeur du transport et des sources,

Signé par

Vivien Tran-Thien